

Règlement de Fonctionnement

Service Restauration Scolaire



VILLE DE
PORT- VENDRES
Portus Venetia

(À conserver)

La restauration scolaire est facultative ; elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. L'inscription au service est obligatoire. Les dossiers sont distribués à la fin de chaque année scolaire et seront disponibles par la suite auprès du Service Finances de la Mairie, 2^{ème} étage - 8 rue Jules Pams - 66660 Port-Vendres.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le service de restauration scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 14 h. Tous les élèves des classes maternelles et primaires des établissements publics scolaires situés sur le territoire de la Commune sont susceptibles d'être accueillis sur le service de restauration scolaire.

✓ **Inscription :**

- Elle peut être annuelle pour toute l'année scolaire (forfait)
- Elle peut être occasionnelle. Il convient alors de procéder à ces inscriptions, en précisant au moins 10 jours avant, les dates précises de consommation.

Le choix de modalité d'inscription est valable pour une année complète et définitive. A titre dérogatoire, une modification sera acceptée après demande écrite, adressée au Service Finances de la Mairie.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS AU SERVICE

Un délai de 10 jours minimum est nécessaire pour mettre en place le service de restauration (commande des repas, protocole de liaison froide).

Cas particulier : prise en charge des allergies alimentaires : P.A.I.

Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire sont chargés d'en informer dans les plus brefs délais la Commune, et l'établissement scolaire, lequel provoque une réunion avec le médecin conseil et les intervenants désignés. Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pourra alors être établi pour assurer la prise en charge rigoureuse de cette allergie dans le cadre de la restauration scolaire.

ARTICLE 3 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal et sont valables pour une année scolaire complète. Le paiement s'effectue chaque mois dans les conditions suivantes :

✓ **Fréquentation annuelle :**

Forfait annuel à payer en 10 acomptes mensuels de septembre à juin, égaux et payables dès réception de la facture. Il est rappelé que le forfait permet un lissage du coût de la restauration sur 10 mois, jours de juillet inclus.

✓ **Fréquentation occasionnelle :**

L'enfant peut fréquenter de façon irrégulière le service de restauration. Les parents devront informer le service au moins 10 jours avant, les dates précises de consommation souhaitée. Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet de paiement sur la base du tarif repas unique.

✓ **Sorties scolaires :**

Le repas réservé est maintenu en cas de sortie scolaire. Un pique-nique sera délivré aux élèves inscrits au forfait comme à jours fixes.

.../...

ARTICLE 4 - MODES DE PAIEMENT

Une facture mensuelle sera envoyée par courrier, sur la base de laquelle le règlement sera effectué au plus tôt. Le paiement de la participation mensuelle s'effectue :

- ✓ par prélèvement automatique,
- ✓ en espèces (à hauteur de 300 €) ou carte bancaire, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) muni de votre facture
- ✓ par chèque à l'ordre du Trésor Public, (à renvoyer au Centre d'Encaissement des Yvelines - TSA 61110 - 78924 YVELINES CEDEX 9)
- ✓ en ligne via le site Internet de la Ville sur www.port-vendres.com ou directement sur le site www.payfip.gouv.fr., en saisissant les références figurant sur votre facture.

Toute modification concernant le prélèvement bancaire (changement d'établissement, arrêt du prélèvement) doit être signalée, par écrit, avant le 15 du mois pour être applicable au mois suivant. A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Commune.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'usager devra payer les frais financiers générés par le rejet bancaire. En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement sera automatiquement résilié ; l'usager devra s'acquitter auprès du Trésor Public des participations non réglées, ainsi que des frais de restauration pour le mois suivant.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS

- ✓ **Inscription annuelle au forfait mensuel** :

Dans la mesure où le paiement s'effectue à posteriori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du **certificat de radiation à fournir obligatoirement**.
- Absence scolaire **justifiée**, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs (sur présentation d'un certificat médical).

Le remboursement est opéré sur la base du prix de journée alimentaire fixé par le Conseil Municipal et du nombre de repas non consommé.

- ✓ **Inscription occasionnelle** :

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à remboursement.

- ✓ **Evènements exceptionnels** :

La fermeture exceptionnelle de l'école suite à des intempéries ou pour tout autre mouvement de grève des enseignants, arrêté préfectoral, ne donnera lieu à aucun remboursement, jusqu'à une semaine de fermeture. A compter de ce délai, et sur demande des parents, un remboursement pourra être accordé.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE RADIATION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Tout départ en cours d'année scolaire doit être signalé par écrit par la famille au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la commune de Port-Vendres avant le 15 du mois pour le mois suivant. A défaut, le montant reste dû intégralement par la famille.

ARTICLE 7 - DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leur(s) enfant(s) pendant le temps de restauration scolaire. Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal. Chaque enfant doit respecter l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire. Toute indiscipline constatée sera signalée au Maire de la commune. En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, le Maire de la commune de Port-Vendres se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception. Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ

Le présent règlement entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2018 et suivantes.